

*LA RENCONTRE SCIENTIFIQUE POLONO-AUTRICHIENNE CONSACREE
AUX DROITS CIVIQUES ET A L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
(ŁAŃCUT, 6 - 8 SEPTEMBRE 1978)*

La rencontre polono-autrichienne qui s'est tenue à Łańcut en septembre a été déjà un troisième symposium successif dans le cadre des symposiums bilatéraux organisés alternativement en Pologne et en Autriche. Les deux premières rencontres ont eu pour objet : les garanties de la légalité d'action des organes de l'État et la procédure administrative. Cette fois-ci les spécialistes du droit constitutionnel, de la théorie de l'État et du Droit, du droit du travail, du droit civil et du droit administratif, représentant l'Université de Vienne, l'Université de Marie Curie-Skłodowska de Lublin, l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, s'occupaient de la problématique des droits civiques en Pologne et en Autriche. On a présenté les rapports : 1) R. Walter — « La conception des droits civiques en Autriche », 2) A. Łopatka — « La conception socialiste et bourgeoise des droits et devoirs civiques », 3) E. Melichar — « Les libertés politiques, individuelles et autres », 4) J. Ziemiński — « Les libertés fondamentales, individuelles et politiques, des citoyens en RPP », 5) T. Ohlinger — « Les droits sociaux fondamentaux », 6) Z. Kędzia, J. Łętowski — « Les droits socio-économiques des citoyens et l'administration

de l'État », 7) H. Rossmann — « Le droit à l'instruction », 8) A. Burda, W. Skrzydło — « Le droit à l'instruction », 9) F. Ermacora — « La protection du consommateur en Autriche », 10) E. Łętowska — « La protection du consommateur et les droits socio-économiques de l'homme », 11) L. Adamovich — « La protection de l'environnement », 12) K. Sand, St. Strachowski — « Le droit constitutionnel des citoyens à la protection de l'environnement et sa réalisation en Pologne », 13) J. Pruszyński — « Les droits culturels des citoyens en droit polonais ».

Les droits et libertés civiques définissent le statut de l'homme et du citoyen dans l'organisation sociale et étatique et témoignent de l'attitude de la communauté (de l'État) à l'égard de l'individu (du citoyen). La conception des droits et devoirs civiques dans le système d'une organisation politique d'une société est en même temps une conséquence de la conception de l'État en général, de son essence et de ses buts, des systèmes des valeurs en vigueur au sein de chaque société. L'institutionnalisation des droits et libertés a été l'oeuvre des constitutions du XIX^e siècle. Ainsi, l'idée qui inspirait pendant plusieurs siècles les transformations politiques et sociales a été reconnue comme base juridique de l'action de l'État et proclamée par les organes de l'État. Primitivement, c'étaient la liberté, la propriété, la sécurité, la résistance à l'oppression qui étaient considérées comme droits fondamentaux. Ce n'est qu'avec le temps que s'affermissait la conscience de l'indispensabilité d'un catalogue des droits de l'homme et ce catalogue s'élargissait progressivement. La conception générale a été l'objet d'une analyse détaillée faite par deux rapports : R. Walter (Autriche) et A. Łopatka (Pologne).

La conception des droits de l'homme contient les éléments qui, tout en étant harmonisés les uns avec les autres, ont pourtant des plans d'action différents : 1) une conception idéologique, 2) sa réalisation sous forme des droits conférés par l'État à ses ressortissants, 3) une réalisation effective des droits formulés dans les actes normatifs. Cette problématique étant tout d'abord régie par les constitutions des États particuliers de même que par les lois de rang inférieur, a dépassé avec le temps ce cadre étroit, en devenant une question de portée régionale, européenne, et ensuite internationale.

La genèse des droits de l'homme et du citoyen doit être recherchée dans l'absence de synchronisation entre la tendance naturelle de l'homme à assurer ses aspirations, ses besoins et ses ambitions, et les possibilités sociales de leur réalisation. L'époque du libéralisme a mis au premier plan les libertés, tandis que la nécessité des droits politiques et sociaux est le fruit des années suivantes. La typologie n'est pas pourtant simple et elle suscite parfois des controverses. Ce fait a été souligné aussi bien dans les rapports polonais qu'autrichiens (E. Melichar, J. Ziemiński). Les difficultés sont provoquées par la différenciation considérable des critères de classification. La nature complexe des droits et des libertés (les libertés, les droits, les compétences), l'absence d'unanimité en ce qui concerne la fonction que doivent remplir les dispositions constitutionnelles ou législatives sont en outre compliquées — selon les auteurs — par les différences terminologiques.

Indépendamment de l'absence des critères précis permettant de faire la distinction entre les droits et les libertés, il est permis d'admettre en général que les droits publics subjectifs dont jouissent les citoyens à l'égard de l'État, ont un triple caractère : 1) ils assurent à l'individu une certaine sphère de liberté où l'interdiction d'ingérence par les organes de l'État est obligatoire (en doctrine autrichienne elle est dénommée par le terme *status negativus*), 2) ils décident de la participation du citoyen à la prise de décisions étatiques, ils rendent possible la participation active à la vie politique (on les appelle les droits /les libertés/ politiques), 3) ils

ordonnent les prestations de la part de l'État au faveur du citoyen (les droits socio-économiques, en doctrine autrichienne — *status positivus*). Les catalogues des droits et des libertés des citoyens s'appuient en principe, indépendamment des différences constitutionnelles, sur la liste traditionnelle de ces droits. Les différences concernent leur importance dans la vie publique, les limites d'exercice, les garanties institutionnelles. Intéressantes sont donc toutes les comparaisons résultant de la lecture des rapports au sujet des différents droits et libertés, de leur contenu et leur fonctionnement et de la garantie de leur réalisation. De la complexité de la problématique en question témoignent également les propos tenus au sujet des droits sociaux des citoyens, c'est-à-dire des droits à la réalisation directe des conditions d'existence et du développement physique et intellectuel ainsi qu'à la participation à la formation de la vie sociale. Les auteurs autrichiens (H. Rossmann, T. Ohlinger) soulignent que les catalogues classiques et libéraux des droits fondamentaux ne sont pas suffisamment adaptés aux conditions contemporaines ; certains doutes et controverses résultent aussi du caractère non adéquat des solutions légales. Les auteurs polonais (Z. Kędzia, J. Łętowski) voient la réalisation des droits sociaux et économiques dans leur introduction dans la législation interne en vigueur, en indiquant que c'est uniquement ce droit qui constitue la base légale directe dans le système administratif des organes de l'État.

Les sujets des rapports ont été conçus de manière que cette question soit présentée sous tous ses aspects possibles. Or, par suite d'une analyse détaillée de la conception, de la notion et de l'évolution des droits et libertés, suivie d'un débat général relatif à l'ensemble des droits et libertés et, enfin, par un débat sur les droits particuliers, comme le droit à l'instruction ou les droits culturels, on aboutit à une image plus complète des droits et libertés. Dans plusieurs interventions, on a répété que le catalogue actuel des droits doit subir des modifications. Cette idée n'est pas seulement une revendication. On relève donc au rang des droits les besoins des citoyens n'ayant pas jusqu'à présent ce caractère. De même, on explique ainsi les origines du problème de la protection du consommateur (E. Łętowska). Si donc, une satisfaction adéquate des besoins est un droit fondamental de l'homme, elle est en rapport direct avec les droits sociaux. La protection du consommateur fonctionne dans les États à différents systèmes politiques, mais cela a lieu également sur la base des différents principes. Cela entraîne la diversité des mécanismes de protection, des possibilités de protection créées par les dispositions juridiques, de l'efficacité et de la réalité des garanties, ainsi que des propositions et des revendications devant servir une meilleure satisfaction des besoins du consommateur et une réglementation plus appropriée de sa position dans les rapports avec les fournisseurs des prestations. Nouvelle est aussi, en rapport avec la problématique des droits de l'homme, la question de la protection de l'environnement. Le droit à bénéficier de la valeur de l'environnement a élargi le catalogue polonais des droits civiques et il a été en quelque sorte lié au devoir civique de la protection de l'environnement. Il est l'un des instruments essentiels de l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens, étant à la fois une garantie du développement harmonieux et continu de l'économie nationale (K. Sand, St. Strachowski). En Autriche, le terme « protection de l'environnement » n'est pas lié à la notion « des droits civiques », des libertés ou des droits sociaux fondamentaux, bien qu'on estime que le procédé d'intégration des droits qui régissent la protection de l'environnement dans le système des droits civiques est possible et conforme au Pacte de l'ONU sur les droits économiques, culturels et sociaux imposant à l'État le devoir des soins relatifs à l'hygiène de l'environnement (L. Adamovich).

Les rapports et les propos tenus au cours de la discussion ont été subordonnés à une idée maîtresse de la conférence. Bien que leur caractère ait été différent, ils ont permis d'effectuer une appréciation à tous les égards du rôle particulier que joue l'activité de l'administration de l'État dans le domaine de la réalisation, des transformations et garanties indispensables à l'exécution des droits civiques. Les débats ont apporté plusieurs nouvelles idées qui serviront certainement le développement ultérieur de la théorie des différents domaines du droit.

Teresa Górzyńska